



EXTRAIT DU REGISTRE des ARRETES du MAIRE

N°2024-015-POL-015

Arrêté relatif aux horaires d'éclairage public

Le Maire de la Commune de Gignac-la-Nerthe,

VU l'article L2212-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la police municipale ;

VU l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques », et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage ;

VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 ;

VU le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses et notamment son article 2 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et de réduire la consommation d'énergie ;

CONSIDÉRANT qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

ARRETONS

Article 1

Les conditions d'éclairage nocturne sur le périmètre de la commune de Gignac-la-Nerthe sont modifiées à compter du 22 janvier 2024 dans les conditions définies ci-après. Ces modifications sont permanentes.

Article 2 :

A l'exception des voies listées à l'article 3 du présent arrêté, l'éclairage public sur la commune de Gignac-la-Nerthe sera éteint de 00 h 00 à 05 h 30, tous les jours. Cette mesure est permanente.

Article 3 :

En raison des nécessités liées aux mesures de vidéo protection adoptées par la commune de Gignac-la-Nerthe, les voies suivantes, y compris pendant la plage horaire définie à l'article 2 du présent arrêté, sont exemptées de coupure d'éclairage public :

- Avenue François Mitterrand
- Avenue des Fortunés
- Boulevard de la Libération
- Rue des Granettes
- Avenue Fernandel
- Avenue Lino Ventura
- Avenue des Prés
- Avenue Georges Pompidou
- Début Avenue du Jas
- Avenue de la République
- Rue de l'Ancienne Météo
- Avenue Joliot Curie
- Quartier Viguière
- Rue du 19 Mars 1962
- Rue le Mail
- Boulevard de la Provence
- Avenue de la Pousaraque
- Avenue Jan Palach
- Avenue de la Côte Bleue
- Avenue des Piélettes
- Avenue de la Méditerranée

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable du pôle prévention, tranquillité et sécurité de la Police Municipale, Madame le Commissaire de la Police Nationale de la circonscription de Vitrolles, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement d'ISTRES et Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille. Ils prendront ainsi toutes les mesures d'affichage et de signalisation des zones d'éclairage modifiées sur le territoire de la commune.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs sera affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile, et fera l'objet d'une insertion dans le bulletin municipal, d'une publicité par voie de presse ainsi que d'un avis distribué aux riverains des voies concernées.

Article 6 :

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Fait à Gignac-la-Nerthe, le 17 janvier 2024

Le Maire,

Christian AMIRATY

